

MISSION DU CANADA AUPRES DES NATIONS UNIES

TEXTE SOUS EMBARGO

COMMUNIQUE NO. 76-A
Le 30 novembre 1966

A NE PUBLIER QU'AU
MOMENT DU DISCOURS

Bureau de Presse
750 Troisième Avenue
New York 10017
YUkon 6-5740

VERIFIER AU MOMENT DU DISCOURS

Interdiction de recourir à la menace ou
à l'emploi de la force dans les relations
internationales

Texte de la déclaration prononcée en Séance plénière le 30 novembre 1966 par le représentant canadien, M. Paul Beaulieu, sur le point 92 de l'ordre du jour: stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination

Le nouveau projet de résolution (A/L.501) dont est saisie l'Assemblée remplace trois projets (A/L.493, A/L.495 et A/L.498) qui avaient été déposés, il y a quelques semaines, par des groupes différents de délégations. Il me semble peu utile de revenir sur le passé et de dire les inquiétudes qu'avaient suscitées les premiers textes tant quant à la substance que par le ton des débats qu'ils avaient provoqués. De concert avec quelques délégations, le Canada s'était porté co-auteur d'un projet (A/L.498) qui, nous l'espérons, aurait contribué à replacer dans sa juste perspective cette importante question et aurait pu être susceptible d'obtenir un large appui.

Nous croyons que le meilleur résultat de nos discussions aurait été d'adopter une résolution en termes simples et directs qui accomplirait entre autres objectifs les deux suivants:

- (1) recommander que les deux principes sur l'interdiction de l'emploi de la force et sur le droit des peuples à l'autodétermination obtiennent la priorité dans l'élaboration future des principes du droit international touchant les relations amicales; et
- (2) demander au Secrétaire général d'inclure tous les dossiers de cette discussion et les différentes propositions et suggestions qui ont été mises de l'avant, dans la documentation qui sera de nouveau étudiée dans l'examen de ces principes.

[Faint, illegible text covering the majority of the page, possibly bleed-through from the reverse side.]



Comme vous le savez, Monsieur le Président, les trois groupes ont convenus de se rencontrer en vue de négocier dans l'espoir de rapprocher leurs points de vue. Au cours de la dernière semaine, de nombreux et laborieux échanges ont eu lieu entre les représentants des trois groupes, échanges qui nous ont permis de tomber d'accord sur le texte qui est maintenant devant nous.

Il n'est pas dans mon intention de commenter en détail le nouveau projet de résolution. Cette tâche a été accomplie avec autorité et clarté par le Président de notre Comité de travail, le distingué représentant de l'Autriche.

Je voudrais m'arrêter davantage à la section B de la résolution (A/L.501) qui vise à exprimer la nécessité de formuler les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats. Comme les délégations le savent, le Canada a participé activement aux travaux du Comité Spécial et, de concert avec d'autres pays, a présenté devant ce Comité des propositions qui sont immédiatement liées au sujet que nous discutons actuellement. Nous savons également que la sixième Commission, au cours de son histoire, s'est attaquée à plusieurs questions légales avec des incidences politiques très sérieuses et d'une grande portée. Elle a été saisie d'un point (point 87 de l'ordre du jour) qui renferme deux des concepts soulevés dans cette discussion: (1) le principe que dans les relations internationales les états s'abstiendront de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un état ou de toute autre façon incompatible avec les buts des Nations Unies; et (2) le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples. Ces deux principes ont fait l'objet d'une étude détaillée devant la sixième Commission et devant le Comité Spécial sur les relations amicales depuis plus de deux ans. Le Canada croit que ce serait une réussite importante si le Comité Spécial, advenant la prolongation de son mandat, parvenait à s'entendre sur un énoncé en termes du droit international des sept principes de la Charte relatifs aux relations amicales, y compris ces deux derniers principes. Après tout, c'est à la suite d'une décision de l'Assemblée générale que la sixième Commission et le Comité Spécial ont été priés d'étudier ces principes. Nous devrions laisser à cette Commission et aux autres organismes des Nations Unies la tâche de poursuivre leurs travaux et leur souhaiter bon succès.

Il nous semble que ce serait la conduite la plus appropriée à suivre. Une telle façon de procéder assurerait que les organismes les plus qualifiés à traiter de ces deux principes du point de vue juridique tiennent compte

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and processing, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that the data remains reliable and secure throughout its lifecycle.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of a data-driven approach in decision-making and the need for continuous monitoring and improvement of the data management process.

de toutes les opinions et de toutes les propositions faites ici et qu'en outre les principes eux-mêmes obtiennent priorité. C'est dans cet état d'esprit que la délégation du Canada a insisté pour que les paragraphes du chapitre B fassent partie du nouveau texte. Au cours des négociations, nous avons soutenu le point de vue que le caractère politique de la partie A du projet de résolution ne préjuge en aucune façon/l'étude juridique des deux principes qui sera entreprise ni leur codification future. Nous avons clairement compris que cette proposition avait reçu un accord général.
/de

Comme ma délégation attache une grande importance à l'interprétation de ce projet de résolution, surtout les paragraphes contenus sous le chapitre A, nous aimerions le décrire comme étant une réaffirmation des buts et des principes de la Charte de même que des résolutions 1514 et 2131 que nous continuons d'appuyer comme une expression de la volonté politique de l'Assemblée.

Monsieur le Président,

Compte tenu des observations qui précèdent, la délégation du Canada a été heureuse de porter son nom parmi les co-auteurs du nouveau projet. Il ne me reste plus qu'à exprimer les félicitations les plus sincères aux représentants des différents groupes qui ont participé à nos négociations. Tous ont fait preuve d'un esprit de compréhension, soucieux de trouver dans l'harmonie une solution qui, sans être idéale, accomplit le but de nos travaux. Je crois qu'il convient de souligner ici l'apport considérable du Président de notre Comité de travail, le Dr. Waldheim, qui, par sa patience inlassable et son imagination à mettre de l'avant des suggestions, a rendu possible l'assentiment des différents groupes à un texte conjoint.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text in the middle of the page.

Third block of faint, illegible text at the bottom of the page.